

NOTICE A LA DEMANDE DE PRELEVEMENTS MENSUELS DES COTISATIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES OU DES SOCIETES AGRICOLES ETABLIS DANS LES DOM OU DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

Important : les demandes de mensualisation des cotisations sociales dues par les non salariés agricoles ou les sociétés agricoles doivent faire l'objet de deux formulaires distincts.

❖ Cotisations concernées

La demande de prélèvements mensuels concernant les personnes non salariées des professions agricoles s'applique à l'ensemble des cotisations sociales* dues en votre qualité de non salarié(e) agricole et, le cas échéant, à celles dues pour les membres de votre famille participant aux travaux.

**A noter que la contribution due au titre de la formation professionnelle continue n'entre pas dans le champ de la mensualisation, celle-ci étant recouvrée en une seule fois par votre CGSS.*

La demande de mensualisation relative aux sociétés agricoles concerne les cotisations AVA et PFA uniquement.

❖ Date d'effet de la demande

- Si la CGSS reçoit votre demande entre le 1^{er} et le 15 du mois, le premier prélèvement sera effectué dès le mois suivant.
- Si la CGSS reçoit votre demande entre le 16 et le 30 (ou 31) du mois, le premier prélèvement n'interviendra pas dès le mois suivant, mais seulement le mois d'après (M+2).
- Toutefois, si vous le souhaitez, votre demande peut prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour cela, vous devez faire connaître votre choix à votre CGSS en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire.

❖ Fonctionnement des prélèvements automatiques mensuels

- Si vous demandez le prélèvement automatique mensuel, vous recevrez de votre CGSS :

→ **un premier échéancier** avant le premier prélèvement ayant pour objet de vous informer :

- ✓ de la date fixée par votre CGSS pour chacun des prélèvements à venir ;
- ✓ du montant du prélèvement qui sera opéré sur votre compte bancaire ou le cas échéant sur celui de la société, jusqu'à connaissance par votre CGSS du montant dont vous ou la société êtes réellement débiteur.

Le prélèvement correspond :

- ✓ à un onzième des cotisations dont vous vous êtes acquitté(e)s personnellement ou la société, au titre de l'année précédente si votre demande prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante,
- ✓ à autant de fractions qu'il reste d'échéances à courir jusqu'à connaissance par votre CGSS du montant définitivement dû si votre demande prend effet en cours d'année.

Pour la cotisation ATEXA, le montant prélevé mensuellement sera égal au onzième du montant forfaitaire dû en votre qualité de non salarié(e) agricole (option à effet du 1^{er} janvier) ou à autant de fractions qu'il reste d'échéances à courir entre la date d'effet de votre option et l'émission annuelle (option prenant effet en cours d'année).

→ **un second échéancier** dès que votre CGSS a connaissance du montant dont vous êtes réellement débiteur au titre de vos cotisations sociales en votre qualité de non salarié agricole ou dont la société dont vous êtes le représentant légal est réellement débitrice : cet échéancier se substitue au premier et répartit le montant restant dû sur les mois restant à courir jusqu'au mois de décembre.

- Le prélèvement est reconduit tacitement de mois en mois en cas de silence de votre part.
- Vous pouvez mettre fin à cet engagement à tout moment au moyen du formulaire prévu à cet effet disponible auprès de votre CGSS ou sur son site Internet.

❖ Sanctions

- Si, au cours d'une année, un prélèvement automatique mensuel n'est pas opéré à la date fixée par la CGSS, la somme due sera recouvrée avec le prélèvement du mois suivant.
 - Si, au cours de la même année, deux prélèvements automatiques mensuels n'ont pu être effectués à l'échéance fixée, la CGSS met fin automatiquement au recouvrement par prélèvements mensuels pour cette année uniquement. Dans ce cas, le solde restant dû sera recouvré par voie d'appels fractionnés.
- En cas de non paiement du ou des appels fractionnés des majorations de retard seront dues.

Votre demande de prélèvements mensuels de vos cotisations sociales ou de celles de la société prendront de nouveau effet automatiquement dès le 1^{er} janvier de l'année suivante sans qu'il soit nécessaire d'envoyer un nouveau formulaire de demande.